



République Française

ARRETE N° 2024-024

relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal et à la réglementation de la circulation pour l'organisation d'un vide grenier Commune de VALBONNAIS, Impasse du Lac D256A

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande en date du 11/06/2024 par laquelle M. Jean-Charles ROMAGNOLI, président l'association dénommée « Comité des fêtes de Valbonnais », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier dans le secteur du Plan d'eau Impasse du Lac (RD 526A),

ARRETE

Article 1 : M. le Président de l'association « Comité des fêtes de Valbonnais » est autorisé à occuper les parkings situés de part et d'autre de l'impasse du Lac (RD 526A), en vue d'y organiser une vente un vide grenier. La circulation sur sera temporairement interrompue sur cette partie de la voirie.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 27 juillet 2024 de 6 heures à 18 heures.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. La signalisation sera mise en place, entretenues et déposées par M. le Président du Comité des fêtes de Valbonnais.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Monsieur le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valbonnais, le 11 juin 2024
Gilbert MAUGIRON, Maire



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*